

MOTION N^o 4 (suite)

Ar ses effectifs "pour l'avenir", puisqu'il donne aux bandes le pouvoir de décider aussi de l'appartenance à leurs effectifs passés.

Motifs de la modification proposée

Cette modification changerait l'article 10 actuel de deux façons:

- (a) les bandes doivent créer ou identifier des mécanismes d'appel, permettant ainsi aux appels, comme c'est le cas pour les affaires en première instance, d'être entendus par les instances judiciaires de la communauté, et
- (b) une personne qui veut être réintégrée ne perd pas le droit d'appartenir à la bande en raison d'une situation ou d'une action résultant de la perte originale de son droit à l'inscription.